



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
de Questembert Communauté (56)**

N° : 2022-009935

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009935 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56), reçue de Questembert Communauté le 14 juin 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite le 9 août 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Questembert communauté qui vise à :

- sur la commune de Caden, ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone à urbanisation différée (2AU) de Penhouet, sur 0,86 ha, et y créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- sur la commune de Molac au lieu-dit Lanvaux, modifier la zone naturelle (N) en zone agricole (A) sur 1,95 ha ;
- sur la commune de Pluherlin au lieu-dit Le Cran, modifier la zone N en zone A sur 0,88 ha pour y permettre l'implantation de bâtiments d'exploitation agricole ;

- sur la commune de Molac au nord du bourg, modifier la zone à urbaniser pour des équipements publics (1AUe), en zone pour l'habitat (1AU) sur 0,91 ha pour y implanter 16 logements ;
- sur la commune de Le Cours au sud-est du bourg, modifier la zone d'équipement (Ue) en zone urbaine pavillonnaire (Ub) sur 0,40 ha ;
- sur la commune de Berric au sud du bourg, modifier la zone Ub en zone A sur 0,40 ha ;
- sur 6 autres secteurs, mettre en conformité le zonage d'urbanisme avec la nature d'activités existantes (Ub en Ue et 1AUe en Ue), accentuer la protection de bords de cours d'eau (1AU et Ub en N), prévenir les risques de nuisances vis-à-vis d'une lisière du bourg (A en Ab inconstructible) et corriger une erreur matérielle sur une surface limitée (Ne en A) ;
- créer 32 nouveaux emplacements réservés (ER), en modifier 15 et en supprimer 13 ;
- créer en zone urbaine ou à urbaniser 10 secteurs d'orientations d'aménagements et de programmation et en modifier 4 ;
- apporter plusieurs modifications mineures portant sur l'identification de 7 nouveaux bâtiments pouvant changer de destination, l'intégration d'un bâtiment dans un linéaire de protection commerciale, l'identification de 4 arbres remarquables et 2 modifications du règlement littéral concernant les hauteurs ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Questembert communauté :

- d'une superficie de 32 810 ha, abritant une population de 23 873 habitants (INSEE 2019) ;
- regroupant 13 communes, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 décembre 2019 a valeur de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- concerné par le site Natura 2000 de la vallée de l'Arz et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 des Landes de Lanvaux ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation sur Caden s'appuie sur un diagnostic justifié des disponibilités existantes, correspond au rythme de croissance envisagé pour la commune, et que ses incidences potentielles ne seront pas susceptibles d'entraîner d'impact significatif sur les déplacements compte tenu de sa situation dans la continuité de l'enveloppe urbaine, de sa proximité des services, et de sa connexion à une desserte adaptée ;

Considérant que ce projet d'ouverture à l'urbanisation porte sur une superficie agricole modérée, n'abrite pas de zone humide sur son emprise et à proximité, ni d'espace naturel remarquable ou élément de la trame verte et bleue ;

Considérant que la modification de la zone N en zone A sur Molac porte sur une activité de pépinière existante, et n'est pas susceptible de porter atteinte aux principaux éléments naturels s'y trouvant (cours d'eau et haie en bordure de la route départementale) compte tenu du règlement imposant une bande de recul pour toute urbanisation vis-à-vis de ces éléments ;

Considérant que la modification de la zone N en zone A sur Pluherlin, située au sein du périmètre Natura 2000 de la vallée de l'Arz, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables à l'environnement compte tenu de sa superficie modérée, de sa localisation à proximité des bâtiments existants, et de l'absence de zone humide ou d'habitat naturel d'intérêt particulier sur son emprise et à proximité ;

Considérant que les incidences de la modification de la zone 1AUe en zone 1AU sur Molac sont limitées, tant en ce qui concerne la consommation et l'artificialisation d'un espace agro-naturel enclavé dans l'agglomération et proche du centre bourg, dont l'aménagement sera encadré par une OAP, que les nuisances potentielles pouvant être générées par la proximité d'équipements publics compatibles avec l'habitat ;

Considérant que l'emprise du projet de la nouvelle zone 1AU susvisée ne comporte ni zone humide ni autre espace d'intérêt écologique, et n'est pas concernée par une zone de risques ;

Considérant que la modification d'une partie de la zone Ue en zone Ub sur Le Cours, située au sein de la zone agglomérée, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement compte tenu de sa superficie modérée, de sa localisation en continuité d'une zone pavillonnaire existante et à créer, de sa nature anthropisée, de l'absence de zone humide sur son emprise et à proximité, ou d'espace naturel remarquable ou élément de la trame verte et bleue ;

Considérant que la modification d'une partie de la zone Ub en zone A sur Berric située en limite du front bâti du bourg et concernant des bâtiments d'exploitation agricole maraîchère et leurs abords, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement compte tenu de la nature de l'activité agricole existante peu génératrice de nuisances vis-à-vis de la zone d'habitat et de sa superficie modérée ;

Considérant que, parmi les créations ou modifications d'emplacements réservés, 12 portent sur des espaces boisés et haies identifiés au paysage ou classés à protéger, ou sur des zones humides s'inscrivant dans la trame verte et bleue, sans toutefois que leurs incidences puissent être considérées comme notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu de leurs surfaces respectives modérées et réparties sur l'ensemble du territoire, de l'absence d'éléments naturels remarquables identifiés, et de l'engagement de la collectivité de prendre en compte ces éléments lors de la réalisation des aménagements afin de les préserver et limiter les impacts sur leurs fonctionnalités ;

Considérant que la modification de l'OAP du « bourg nord » sur la commune de La Vraie Croix supprime la totalité des haies inscrites à préserver, sans toutefois que cette modification soit susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement compte tenu de leur faible intérêt environnemental (alignement de résineux et végétation spontanée pour l'essentiel), et du maintien de la bande de recul vis-à-vis des cours d'eau traversant ou bordant le secteur ;

Considérant de surcroît que les créations et modification des autres OAP contribueront à mieux organiser la densification urbaine ou l'implantation d'équipements publics compatibles avec l'habitat, limitant ainsi les déplacements dans les zones urbaines et favorisant les modes actifs ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences n'apparaissent pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 9 août 2022

Pour la MRAe de Bretagne,

Signé

Florence Castel
Membre permanent

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr